



RÈGLEMENT N°905-03

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES
FERTILISANTS ET DES PESTICIDES SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-HIPPOLYTE

AVIS DE MOTION : 8 MAI 2003
ADOPTION : 12 JUIN 2003
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 JUIN 2003

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
ARTICLE 4	INTERDICTION D'ÉPANDAGE.....	3
ARTICLE 4.1	EXCEPTION.....	3
ARTICLE 5	INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS ET ENGRAIS	3
ARTICLE 5.1	EXCEPTION.....	3
ARTICLE 6	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 7	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	4
ARTICLE 8	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Cours d'eau : Cours d'eau désigné ou non, intermittent ou non excluant les fossés de drainage privés ou municipaux.

Épandage : Tout mode d'application de pesticides notamment, et de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Fertilisant (engrais) : Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes.

Lac : Lacs de l'Achigan, à l'Anguille, Aubrisson, Beaver, Bertrand, Bleu, aux Bleuets, des Chêtes, en Cœur, Connelly, Cornu, Corriveau, Croche, Cromwell, du Club, Desjardins, Écho, Émery, Fournelle, des Fleurs, Gordon, Jimmy, Lacasse, Léonard, à l'Ours, Maillé, Malone, Molson, Montaubois, Morency, Noir, des Pères, du Pin Rouge, aux Rats, Renoir, de la Roche, des Sables, Saint-Onge, des Sources, Spino, Thibault, Tracy, Trécarré, Weisbord.

Bassin : Bassin Dufresne.

Rivière : Rivières Abercrombie, de l'Achigan, Pashby.

Ruisseau : Ruisseau Morency.

Pesticide : Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Utilisateur : Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides ou de fertilisants.

Municipalité : La municipalité de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 4 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides sur l'ensemble du territoire municipal de Saint-Hippolyte

ARTICLE 4.1 EXCEPTION

Malgré l'article 4, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans les cas suivants :

Infection mettant en péril la santé des végétaux. Un avis d'expert doit démontrer la nécessité de l'épandage. Un certificat d'autorisation doit être délivré par le responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité.

Sur une terre agricole dont ont fait usage agricole et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole.

Les terrains de golf dont l'épandage est effectué par une personne morale ou physique qui détient une attestation reconnue par le Ministère de l'Éducation.

ARTICLE 5 INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS ET ENGRAIS

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de fertilisants et engrais sur l'ensemble du territoire municipal de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 5.1 EXCEPTION

Malgré l'article 5, un épandage de fertilisants pourra être autorisé dans les cas suivants :

Sur une terre agricole dont l'usage principal est l'agriculture et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole.

Sur les terrains de golf dont l'épandage est effectué par une personne morale ou physique qui détient une attestation reconnue par le Ministère de l'Éducation.

Sur les terrains municipaux où sont exercées des activités récréatives et sportives.

À l'intérieur de toute plate-bande délimitée, jardins et serres domestiques.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments, le responsable de l'environnement ou le directeur du Service d'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 7 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.